



3003 Berne, le 8 mai 1979

Eidgenössische Fremdenpolizei
Police fédérale des étrangers
Polizia federale degli stranieri

No 1/79

C i r c u l a i r e

Aux représentations de Suisse à l'étranger
Aux postes-frontière

Aux autorités cantonales de police des étrangers
pour information

Délivrance de visas aux ressortissants éthiopiens

Messieurs,

A la suite des événements d'Ethiopie, des centaines de milliers de ressortissants de ce pays ont fui leur patrie et trouvé refuge surtout dans les Etats voisins. L'Italie héberge près de 15000 réfugiés éthiopiens. Etant donné que parmi ces pays, certains ne sont pas en mesure de les accueillir définitivement sur leur territoire, ces fugitifs tentent de plus en plus d'obtenir l'asile dans d'autres Etats, notamment en Suisse.

Selon les prescriptions en vigueur, les étrangers qui, avant leur entrée en Suisse, ont séjourné dans un autre Etat sans y être menacés, ne peuvent escompter être reconnus comme réfugiés dans notre pays. Or, ce sont justement des Ethiopiens se trouvant dans cette situation qui sont arrivés chez nous en nombre croissant, ces derniers temps. Ils ont demandé l'asile surtout en raison de la situation économique

plus favorable ici que dans leur premier pays d'accueil.

Lorsque la demande d'asile est rejetée, ces étrangers sont invités à quitter le pays. Il en résulte alors des problèmes délicats dus, par exemple, à la difficulté de faire renouveler leurs papiers de légitimation, d'en obtenir de nouveaux en cas de perte, à l'impossibilité de trouver un nouveau pays d'accueil ou au refus des intéressés de quitter la Suisse.

Vu que la plupart des étrangers demandant l'asile ont obtenu un visa de tourisme ou de transit pour entrer dans notre pays, le 29 décembre 1978, nous avons donné des instructions spéciales aux représentations de Suisse en République fédérale d'Allemagne, en France, en Italie et en Autriche, pour la délivrance de visas aux ressortissants éthiopiens. Eu égard à la constante augmentation du mouvement migratoire et à la nécessité d'éviter par tous les moyens de placer les autorités devant le fait accompli, nous nous voyons dans l'obligation de renforcer les mesures en vigueur. Dès lors, nous vous prions, lors de l'examen des demandes de visas présentées par des ressortissants éthiopiens, d'observer les

d i r e c t i v e s

suivantes :

A Aux représentations de Suisse à l'étranger

- 1 En principe un visa peut être délivré seulement s'il est établi de façon indubitable que le but du voyage indiqué correspond à la réalité. Avant de délivrer le visa, il faut examiner en particulier si le séjour du requérant dans l'Etat où il séjourne lors de la requête est réglé à long terme et si, sur la base de sa situation professionnelle ou sociale on peut conclure que sa résidence

- 3 -

y est stable. Un visa délivré par les Etats de destination doit assurer la sortie de Suisse, et, dans le cas où le ressortissant éthiopien n'a pas besoin d'un visa pour s'y rendre, une attestation officielle doit assurer que rien ne s'oppose à son entrée.

- 2 Le transit à travers notre pays ne répond en général guère à une nécessité. Dès lors, les demandes de visas de transit émanant de ressortissants éthiopiens doivent en principe être écartées.
- 3 Les visas de visite ne sont plus délivrés que sur présentation d'une lettre d'invitation et d'une attestation de la police cantonale des étrangers ou de la chancellerie communale, certifiant que le requérant est attendu en Suisse et que son hôte est disposé à subvenir aux frais du séjour, et en mesure de le faire.
- 4 Les demandes de visas touristiques ne peuvent être prises en considération que si le requérant est connu personnellement de votre représentation ou s'il vous est recommandé par une personne digne de confiance. Par ailleurs, le but touristique ne doit faire aucun doute.
- 5 Les visas pour affaires n'entrent en ligne de compte que si vous vous êtes assurés que le requérant est attendu en Suisse dans le but indiqué.

Nous vous prions de refuser les demandes incomplètes ou douteuses, ou, exceptionnellement, de les soumettre à notre office pour décision avec les données nécessaires, si des raisons particulières le justifient et si certains points doivent encore être clarifiés sur place en Suisse.

- 4 -

B Aux postes-frontière

Un visa exceptionnel ne peut être délivré à des ressortissants éthiopiens qu'après entente avec la police fédérale des étrangers. En principe, ces étrangers seront invités à présenter une demande à la représentation de Suisse à l'étranger la plus proche. Nous vous prions de ne téléphoner à notre office que pour des cas qui paraissent manifestement urgents.

Ces directives remplacent nos instructions spéciales du 29 décembre 1978 aux représentations de Suisse en République fédérale d'Allemagne, France, Italie, Autriche, ainsi que celles du 25 janvier 1979 aux ambassades de Suisse au Caire, à Khartoum et à Nairobi.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions d'agrèer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

POLICE FEDERALE DES ETRANGERS

Le Directeur

